



NATIONS UNIES

Division des droits des Palestiniens

**Novembre 2011
Volume XXXIV, Bulletin n° 11**

Bulletin sur les mesures prises par les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales concernant la question de Palestine

Table des matières

	<i>Page</i>
I. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies publie un rapport sur l'évolution de la situation socioéconomique en 2010 dans le territoire palestinien occupé	3
II. La Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture publie une déclaration sur la suspension de la contribution des États-Unis.	7
III. Le Secrétaire général fait une déclaration sur les activités d'implantation israéliennes	8
IV. Le Comité d'admission du Conseil de sécurité publie un rapport sur la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies.	9
V. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient informe le Conseil de sécurité de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne	12
VI. Le Secrétaire général envoie un message à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien	17
VII. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur la question palestinienne	19
VIII. L'Assemblée générale adopte deux résolutions sur la situation au Moyen-Orient.	32

Le Bulletin peut être consulté sur le site Web du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), à l'adresse suivante : <http://unispal.un.org>

I. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies publie un rapport sur l'évolution de la situation socioéconomique en 2010 dans le territoire palestinien occupé

Le 1^{er} novembre 2011, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a publié un rapport sur l'évolution de la situation socioéconomique dans le territoire palestinien occupé en 2010, dont le résumé est reproduit ci-après.

Résumé

En 2010, la situation économique du territoire palestinien occupé s'est caractérisée, d'une part, par une croissance continue de la production et de l'emploi et, de l'autre, par un marché du travail incapable d'absorber une main-d'œuvre qui augmente de plus de 3,5 % par an, à un rythme plus soutenu que celui de l'accroissement démographique moyen. Si le secteur privé est responsable de la croissance en matière de production et d'emploi en Cisjordanie et à Gaza, il a dans les deux cas bénéficié du pouvoir d'achat des nombreux fonctionnaires ainsi que des dépenses directes du secteur public. Dans ces deux régions, la forte activité du bâtiment a été le moteur de la croissance du secteur privé. À Gaza, elle a permis de combler partiellement le manque de logements dû à des années de blocus et à l'impossibilité d'importer suffisamment de matériaux de construction. Bien que la croissance du produit intérieur brut (PIB) gazaoui se situe au-dessus de la moyenne, il existe toujours d'importantes disparités entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, cette dernière se caractérisant par une croissance de la production fortement limitée et un taux de chômage largement supérieur à celui de la Cisjordanie.

Produit intérieur brut

L'année 2010 a connu une croissance macroéconomique continue avec un PIB réel, mesuré de façon classique, estimé à 9,2 %. Si on exclut les éléments comptables traditionnels ne relevant pas de la production, la croissance du PIB réel s'élève alors à 8 %. Le secteur privé a contribué aux deux tiers de la croissance du PIB. Les activités productives, notamment le bâtiment et l'agriculture, ont compté pour plus de 50 % de la croissance du secteur privé, contre 27,8 % pour les services. Les échanges commerciaux ont quant à eux représenté 21,2 % de la croissance du PIB durant l'exercice considéré. La hausse soutenue des financements bancaires (en particulier prêts à la consommation et hypothécaires) a permis de stimuler la demande intérieure en biens et en services.

Selon les estimations, la croissance du PIB gazaoui, à 15 %, est deux fois plus importante que celle du PIB cisjordanien. La croissance modérée de l'emploi dans une base économique très limitée explique en grande partie ce rythme relativement rapide. En 2010, la Cisjordanie a néanmoins représenté 64 % de la croissance totale du PIB du territoire palestinien occupé. En Cisjordanie comme à Gaza, le secteur privé a été le principal moteur de la croissance. En Cisjordanie, les bons résultats du bâtiment et la récolte d'olives exceptionnelle ont stimulé la croissance, malgré le recul de la base industrielle. En ce qui concerne Gaza, l'économie informelle des

tunnels a fortement participé à la bonne santé du bâtiment, dont l'activité a plus que triplé, en permettant l'importation de matériaux de construction, de matières premières et de carburants plutôt bon marché. La Cisjordanie et Gaza ont toutes deux bénéficié d'un faible relâchement des restrictions israéliennes en matière de circulation et d'accessibilité. La forte hausse du nombre de prêts bancaires accordés au secteur privé a également contribué à ces meilleurs résultats.

D'après les estimations, en 2010, la croissance du PIB par habitant en prix constants s'est élevée à environ 5 % en Cisjordanie et 11,4 % à Gaza. Le Fonds monétaire international a estimé que le PIB réel par habitant du territoire palestinien occupé avait retrouvé, en 2009, un niveau similaire à celui de 1994. La croissance soutenue de 2010 a permis d'atteindre un niveau moyen de revenus jamais vu depuis la fin des années 90, il y a plus de 10 ans.

Tendances du marché du travail

En 2010, le nombre d'emplois dans le territoire palestinien occupé a en moyenne progressé de 3,7 % par rapport à 2009, ce qui représente 26 725 emplois supplémentaires. Parallèlement, le chômage au sens large a augmenté de 3,2 % avec un total de 318 000 personnes sans emploi, soit 10 000 personnes de plus que l'année précédente. Le nombre d'emplois parmi les réfugiés a reculé de 3 %, tandis qu'il a progressé d'environ 7,5 % chez les non-réfugiés. Parallèlement, le nombre de réfugiés sans emploi a baissé de 1,1 %, ce qui s'explique par le recul, pour la deuxième année consécutive, du taux d'activité de la main-d'œuvre chez les réfugiés. Sur la même période, le nombre de non-réfugiés sans emploi a augmenté de 6,9 %. En matière de comparaisons régionales, la Cisjordanie affiche une augmentation du nombre d'emplois de 4,2 %, entièrement due aux non-réfugiés, tandis qu'à Gaza, cette augmentation atteint 2,3 %, principalement due aux non-réfugiés. Le nombre de personnes sans emploi en Cisjordanie a progressé de 4,5 %, uniquement chez les non-réfugiés. À Gaza, en revanche, il a augmenté de 1,8 %, principalement parmi les réfugiés.

Plus de 83 % des emplois créés en 2010 l'ont été par le secteur privé, les emplois restants ayant été générés par Israël et les colonies. Le nombre de postes dans la fonction publique a baissé de 1,1 % par rapport à 2009. Le secteur privé est à l'origine de 79 % des nouvelles créations d'emploi en Cisjordanie et de toutes les créations d'emploi à Gaza. Cette situation constitue un changement majeur pour Gaza, où la plupart des recrutements en 2009 étaient effectués par le secteur public. Dans les deux régions, le bâtiment est le secteur ayant généré le plus d'emplois en 2010, suivi par l'agriculture à Gaza et par les services privés en Cisjordanie. À chaque fois, les non-réfugiés ont bénéficié de la majeure partie des créations d'emploi dans le secteur privé tandis que le taux d'activité des réfugiés continuait de baisser.

Les taux de chômage résiduel et élargi ont tous deux légèrement reculé en 2010. Le taux de chômage résiduel tel qu'il est calculé par l'Organisation internationale du Travail est passé de 24,5 % en moyenne en 2009 à 23,7 % en 2010. Le taux de chômage au sens large est quant à lui passé de 30 % en 2009 à 29,9 % en 2010. Malgré la hausse du nombre d'emplois, le taux de chômage reste considérable et fait partie des plus élevés au monde. En 2010, le taux de chômage au sens large s'est élevé à 23,4 % en Cisjordanie, ce qui représente une légère hausse par rapport

à l'année précédente. À Gaza, sur la même période, il a reculé de 0,1 point de pourcentage pour atteindre une moyenne de 43,6 %.

Les taux de chômage tels qu'ils sont calculés par l'Organisation internationale du Travail ont décliné, tant pour les réfugiés que pour les non-réfugiés, à un rythme plus soutenu pour ces derniers. Globalement, le taux de chômage chez les réfugiés a légèrement augmenté pour atteindre 35,7 %, tandis que chez les non-réfugiés, il a reculé de 0,1 point de pourcentage, à 26,6 %. En 2010, l'écart entre les taux de chômage de ces deux groupes s'est donc accentué, au détriment des réfugiés.

Chez les jeunes, le nombre d'emplois a progressé de 2,2 %, à un rythme bien plus lent que pour l'ensemble de la population active. Parallèlement, le nombre de chômeurs a augmenté de 8,4 %, à un rythme plus soutenu que pour le reste de la population. Ainsi, les jeunes représentent 43,4 % de la totalité des personnes sans emploi dans le territoire palestinien occupé. La Cisjordanie affiche de meilleurs résultats, le nombre d'emplois ayant augmenté de 4,8 %, et celui des jeunes n'occupant aucun poste ayant diminué de 4,6 %. À l'inverse, chez les jeunes gazaouis, le nombre d'emplois a chuté de 13,4 %, le nombre de jeunes chômeurs augmentant en revanche de 10,2 %. Le taux moyen de chômage au sens large parmi les jeunes du territoire palestinien occupé s'est élevé à 47,7 % en moyenne en 2010, ce qui représente près de 18 points de pourcentage de plus que celui de l'ensemble de la population du territoire. Toujours en 2010, ce taux a atteint 34,9 % chez les jeunes cisjordaniens et 70,5 % chez les jeunes gazaouis, niveau record situé parmi les plus élevés au monde.

Le nombre de femmes dans la population active du territoire palestinien occupé a reculé d'environ 1 % en 2010. Le nombre de femmes occupant un emploi a baissé de 2,3 %, tandis que le nombre de chômeuses a augmenté de 1,8 %. Le taux de chômage au sens large pour ce groupe, à 32,4 %, est bien au-dessus de la moyenne globale. Jusqu'en 2009, le taux de chômage des femmes était invariablement inférieur à la moyenne. Les femmes n'ont obtenu que des emplois médiocres dans les secteurs de l'agriculture, du commerce ainsi que de l'hôtellerie et de la restauration, le nombre de postes qu'elles occupaient dans la fonction publique ayant quant à lui diminué. En 2010, en Cisjordanie, 18,6 % des femmes adultes travaillaient à l'extérieur de chez elles, contre 11,6 % à Gaza. La population active féminine a augmenté de 3,4 % en Cisjordanie et reculé de 11,8 % à Gaza.

Malgré une hausse continue de l'emploi en 2010, les salaires mensuels réels moyens ont chuté de 3,7 %, et plus précisément de 2,2 % en Cisjordanie et de 9,3 % à Gaza, cette baisse de salaire réel touchant davantage les réfugiés.

Perspectives d'avenir

Malgré une croissance notable du PIB et de l'emploi en 2010, l'économie du territoire palestinien occupé se caractérise principalement, depuis maintenant plus de 10 ans, par une incapacité à exploiter pleinement et efficacement ses ressources humaines et naturelles, principalement en raison des politiques imposées par le Gouvernement israélien. Selon des estimations du Fonds monétaire international, si le territoire palestinien occupé n'avait pas été soumis à des restrictions en matière d'utilisation des ressources et de libre circulation des personnes, des véhicules et des biens depuis 1994, le PIB par habitant serait entre 50 et 100 % supérieur à celui

effectivement mesuré en 2010. La croissance soutenue constatée en 2009 et 2010 n'a rien changé au contexte économique de base, limité par la Puissance occupante.

La croissance du secteur privé, très vulnérable, est restée considérablement restreinte par les objectifs politiques tactiques et stratégiques d'Israël. Ainsi que le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies et d'autres l'ont souligné à maintes reprises depuis 10 ans, le rythme de la croissance et de la reprise est étroitement lié à la liberté de circulation au sein du territoire palestinien occupé et entre celui-ci et le reste du monde. Si en 2009 et en 2010, les restrictions à la liberté de circulation ont légèrement diminué en Cisjordanie et à Gaza, elles n'en restent pas moins très strictes, tout comme le blocus de Gaza. En outre, le commerce extérieur reste fortement entravé par les politiques, officielles ou non, du Gouvernement israélien. Ces facteurs représentent un obstacle majeur à l'augmentation des investissements et de l'emploi dans le secteur privé.

Comme les rapports précédents sur la question l'ont déjà signalé à maintes reprises, les principes de bonne gouvernance et la pénurie des ressources ne permettront pas au secteur public palestinien de générer de nombreux emplois à l'avenir. D'ailleurs, le nombre total de postes dans la fonction publique a déjà légèrement baissé en 2010. C'est donc le secteur privé qui sera responsable de la création d'emplois durables sur le long terme. La population en âge de travailler du territoire palestinien occupé augmentant fortement, on estime que 127 000 emplois durables devront être créés chaque année entre 2011 et 2015 pour réduire le taux de chômage résiduel, tel qu'il est calculé par l'Organisation internationale du Travail, à 10 %, ce qui représente la moyenne au Moyen-Orient. Dans la pratique, une moyenne annuelle de 38 000 emplois a été créée en 2009 et 2010, années plutôt favorables. En d'autres termes, il faudrait tripler le rythme de la création d'emplois par rapport à ces deux dernières années.

L'incertitude qui caractérise l'environnement politique, les restrictions qui touchent la liberté de circulation et l'accès à la terre et à l'eau, la poursuite du blocus de Gaza et la baisse des revenus de ces 10 dernières années ont assombri les perspectives d'avenir des investisseurs et découragé le secteur privé d'investir dans les activités productives. Comme l'a signalé le Fonds monétaire international, le modèle de production a évolué : les services contribuent pour une part plus importante du PIB du secteur privé qu'il y a 15 ans, tandis que la part de l'agriculture et de l'industrie a énormément reculé. Cette situation tient davantage aux restrictions sévères imposées aux frontières et en matière de circulation des personnes et des marchandises qu'aux caractéristiques propres de l'économie locale.

Le faible niveau des investissements privés correspond au faible niveau des investissements publics. Les principales subventions accordées par les donateurs à l'Autorité palestinienne depuis 2000 ont principalement servi à payer les salaires et autres indemnités des fonctionnaires ou à contribuer à la réparation des dégâts provoqués par les incursions militaires israéliennes. Seule une petite partie a été investie pour améliorer l'éducation, la santé et les services sociaux, pour promouvoir un cadre juridique, réglementaire et institutionnel propice au développement et à la croissance du secteur privé, ou encore pour renforcer les infrastructures publiques. Le déséquilibre entre la part du budget consacrée à la rémunération des employés et celle consacrée au développement institutionnel et infrastructurel entrave toujours le développement en Cisjordanie et à Gaza.

Il faut rappeler que l'instabilité des politiques, qu'elles concernent les affaires intérieures ou le règlement du statut final avec le Gouvernement israélien, reste l'obstacle majeur à une reprise après cette longue crise socioéconomique. Le développement stratégique et viable à long terme de l'économie palestinienne n'est possible qu'avec la mise en place d'une solution politique permettant d'assurer un climat de plus grande certitude, un meilleur accès aux ressources foncières et hydrauliques autochtones ainsi qu'aux marchés, une circulation intérieure et extérieure plus libre et, par conséquent, une planification et des investissements plus cohérents. La plupart des problèmes auxquels font face les secteurs public et privé sont dus aux incertitudes politiques et à l'occupation prolongée. Un règlement juste et durable de ces questions est la principale condition pour parvenir à un développement durable du territoire palestinien occupé.

II. La Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture publie une déclaration sur la suspension de la contribution des États-Unis

La déclaration ci-après, relative à la décision des États-Unis d'Amérique de suspendre leurs contributions à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a été faite par la Directrice générale de l'Organisation, Irina Bokova, le 2 novembre 2011.

Dans une période marquée par la crise économique et les transformations sociales, je crois que le travail vital de l'UNESCO en vue de promouvoir une stabilité mondiale et des valeurs démocratiques se trouve au cœur même des intérêts américains.

Les États-Unis sont un partenaire essentiel de l'UNESCO. La suspension des versements américains et des autres contributions financières prévues par la législation américaine affaiblira l'efficacité de l'UNESCO et mettra à mal sa capacité à construire des sociétés libres et ouvertes.

Les financements américains permettent à l'UNESCO de développer et rendre viables des médias libres et concurrentiels en Égypte, en Iraq et en Tunisie. En Afghanistan, ils permettent à l'Organisation d'apprendre à lire et à écrire à des milliers d'agents de police. Les programmes d'alphabétisation de l'UNESCO dans les autres zones de conflit donnent aux populations des outils de pensée critique et la confiance dont elles ont besoin pour lutter contre l'extrémisme violent. Pour maintenir l'esprit démocratique du Printemps arabe, l'UNESCO forme des journalistes à couvrir les élections avec objectivité.

Partout dans le monde, nous défendons chaque journaliste qui est attaqué ou tué, car nous sommes l'organisme des Nations Unies chargé de protéger la liberté d'expression. À Washington, cette année, j'ai remis le Prix mondial de la liberté de la presse, décerné par l'UNESCO, à un journaliste iranien emprisonné, Ahmad Zeidabadi.

L'UNESCO est la seule organisation des Nations Unies dotée d'un mandat pour promouvoir l'enseignement de l'Holocauste dans le monde entier. Grâce à des fonds versés par les États-Unis et Israël, l'UNESCO élabore des programmes

scolaires pour faire en sorte que l'Holocauste ne soit jamais oublié. En février dernier, j'ai réalisé une visite historique au camp de concentration d'Auschwitz-Birkenau avec plus de 150 responsables politiques et religieux, venus pour la plupart de pays arabes et musulmans. Je me rappelle encore les mots du D^r Mustafa Ceric, Grand mufti de Bosnie, qui a déclaré : « Nous devons enseigner aux jeunes, dans les mosquées, les églises et les synagogues, ce qui s'est produit ici. »

Avec l'aide des États-Unis, nous mettons la science au service du peuple. L'UNESCO est à la tête d'une initiative mondiale visant à mettre en place un système d'alerte aux tsunamis. Ce système a déjà sauvé des dizaines de milliers de vies en janvier, lorsqu'un tsunami a frappé le Japon. Au Moyen-Orient, le Programme du Centre international de rayonnement synchrotron pour les sciences expérimentales et appliquées au Moyen-Orient (SESAME) de l'UNESCO permet de mener des recherches de haut niveau et de construire des passerelles scientifiques et culturelles entre pays voisins, notamment entre Israël et l'Égypte.

Le Gouvernement américain reconnaît la valeur de ce travail. Un représentant du Département d'État a ainsi affirmé : « L'engagement des États-Unis auprès de l'UNESCO sert un grand nombre de nos intérêts nationaux dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication [...] Nous travaillerons avec le Congrès pour faire en sorte que les intérêts et l'influence des États-Unis soient préservés. »

L'UNESCO se réjouit que les États-Unis restent membre de l'Organisation et espère qu'une solution concernant le financement sera bientôt trouvée. En attendant, il nous sera impossible de maintenir notre niveau d'activité actuel.

La suspension annoncée de la contribution américaine pour 2011 entravera immédiatement notre capacité à poursuivre nos programmes dans des domaines essentiels, comme promouvoir l'éducation universelle, apporter un soutien aux nouvelles démocraties et lutter contre l'extrémisme. J'en appelle donc au Gouvernement, au Congrès et au peuple américains pour trouver un moyen de poursuivre l'aide apportée à l'UNESCO en cette période critique.

III. Le Secrétaire général fait une déclaration sur les activités d'implantation israéliennes

La déclaration ci-après sur les activités d'implantation israéliennes (SG/SM/13918) a été faite le 2 novembre 2011 par le porte-parole du Secrétaire général.

Le Secrétaire général est profondément préoccupé par les mesures annoncées par le Gouvernement israélien en réponse à la décision prise par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en faveur de l'adhésion de la Palestine. Les activités israéliennes d'implantation sont contraires au droit international et à la Feuille de route et portent préjudice aux négociations sur le statut final. Le Secrétaire général appelle le Gouvernement israélien à geler toutes les activités d'implantation et à reprendre le transfert de la TVA et des recettes douanières, qui appartiennent à l'Autorité palestinienne et sont essentielles à son fonctionnement, conformément aux obligations israéliennes.

Comme le Secrétaire général l'a indiqué, il est également préoccupé par les implications en matière de financement de l'Organisation résultant de la décision prise par la Conférence générale de l'UNESCO. Il rappelle que cette décision appartenait aux États Membres et espère travailler avec eux sur des solutions pratiques en vue de préserver les ressources financières de l'UNESCO.

Le Secrétaire général s'inquiète de la façon dont évolue la situation entre Israël et les Palestiniens et appelle les parties à agir avec responsabilité et sérieux pour la paix. Il les exhorte à s'abstenir de toute provocation et à travailler avec le Quatuor, dans les trois mois à venir, sur des propositions sérieuses concernant les frontières et la sécurité, dans le cadre d'un engagement commun à la reprise de négociations directes.

IV. Le Comité d'admission du Conseil de sécurité publie un rapport sur la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies

On trouvera ci-après le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres sur la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies (S/2011/705), paru le 11 novembre 2011.

1. À sa 6624^e séance, le 28 septembre 2011, le Conseil de sécurité était saisi de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies (S/2011/592). En application de l'article 59 de son règlement intérieur provisoire et en l'absence d'une proposition contraire, le Président du Conseil (Liban) a renvoyé la demande au Comité d'admission de nouveaux Membres pour qu'il l'examine et fasse rapport à ce sujet.
2. À ses 109^e et 110^e séances, tenues les 30 septembre et 3 novembre 2011 respectivement, le Comité a examiné la demande d'admission.
3. Suite à la tenue de la 109^e séance du Comité, la présidence du Conseil de sécurité pour le mois d'octobre (Nigéria) a convoqué cinq réunions informelles du Comité, dont quatre réunions d'experts, afin que celui-ci examine de façon approfondie si la Palestine remplit les critères d'admission énoncés à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies. Les experts ont donc examiné si la Palestine remplissait les conditions requises pour bénéficier du statut d'État, était un État pacifique, était disposée à remplir les obligations de la Charte et était capable de le faire.
4. Au cours des réunions du Comité, des vues divergentes ont été exprimées. Selon certains, le candidat satisfaisait à tous les critères énoncés dans la Charte. D'autres se sont interrogés sur la question de savoir si la Palestine remplissait bien toutes les conditions requises. Un intervenant a été d'avis que les débats devraient tenir compte du contexte politique plus large dans lequel s'inscrivait la question à l'examen.
5. Il a été avancé que les critères énoncés à l'Article 4 de la Charte étaient les seuls facteurs à prendre en considération dans les débats du Comité. À l'appui de cette position, mention a été faite de l'avis consultatif du 28 mai 1948 rendu par la Cour internationale de Justice sur les conditions d'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies (en vertu de l'Article 4 de la Charte).

6. Il a par ailleurs été affirmé que, quelle que soit l'issue de ses travaux, le Comité devrait avoir présent à l'esprit le contexte politique plus large. De l'avis d'un intervenant, la solution des deux États par la voie d'un règlement négocié demeurerait la seule option pour l'instauration d'une paix durable et les questions relatives au statut final devaient être réglées dans le cadre de négociations. Un appui a été exprimé au principe d'une solution résultant de négociations politiques et prévoyant deux États sur la base des frontières d'avant 1967, avec un État palestinien indépendant dont la capitale serait Jérusalem-Est. Il a été souligné que le droit de la Palestine à l'autodétermination et à la reconnaissance n'est pas en contradiction avec le droit d'Israël d'exister.

7. Il a été déclaré que les travaux du Comité ne devaient pas nuire aux possibilités de reprise des pourparlers de paix, compte tenu notamment de la déclaration du Quatuor en date du 23 septembre 2011, dans laquelle celui-ci a arrêté un calendrier précis pour la reprise des négociations. De même, il a été affirmé que la perspective des négociations ne devait pas retarder l'examen par le Conseil de sécurité de la demande d'admission de la Palestine. Il a été affirmé que la demande d'admission de la Palestine ne portait pas atteinte au processus politique et ne se substituait pas non plus aux négociations. Il a également été affirmé que la demande d'admission de la Palestine n'amènerait pas les parties plus près de la paix. Il a encore été affirmé que la question de la reconnaissance de la qualité d'État à la Palestine ne pouvait et ne devait pas être subordonnée à l'issue des négociations entre Palestiniens et Israéliens; dans le cas contraire, cette reconnaissance dépendrait de l'approbation d'Israël, ce qui reviendrait à accorder à la Puissance occupante un droit de veto sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, un droit que l'Assemblée générale avait déclaré inaliénable en 1974. D'aucuns se sont déclarés préoccupés de la poursuite par Israël des activités de construction de colonies de peuplement. On a dit que ces activités étaient considérées comme illégales en vertu du droit international et qu'elles faisaient obstacle à une paix globale.

8. En ce qui concerne la demande d'admission de la Palestine (S/2011/592), l'attention a été appelée sur la lettre du 23 septembre 2011, adressée au Secrétaire général par le Président de la Palestine, qui contient une déclaration – faite dans un instrument formel – par laquelle l'État palestinien affirme être une nation pacifique qui accepte les obligations de la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à les remplir.

9. Au sujet du critère relatif à la qualité d'État, il a été fait référence à la Convention de Montevideo de 1933 concernant les droits et devoirs des États, selon laquelle l'État comme personne de droit international doit avoir une population permanente, un territoire déterminé, un gouvernement et la capacité d'entrer en relations avec les autres États.

10. En ce qui concerne l'existence d'une population permanente et d'un territoire déterminé, il a été avancé que la Palestine remplissait ces conditions. Il a été souligné que l'absence de frontières bien arrêtées ne constituait pas un obstacle à la qualité d'État.

11. Des questions ont toutefois été soulevées au sujet du contrôle que la Palestine exerçait sur son territoire, étant donné que le Hamas était l'autorité de facto dans la bande de Gaza. Il a été avancé que l'occupation par Israël était un facteur qui empêchait le Gouvernement palestinien de contrôler pleinement son territoire.

Toutefois, il a été souligné que l'occupation par une puissance étrangère n'impliquait pas que la souveraineté du territoire occupé devait être transférée à la Puissance occupante.

12. En ce qui concerne l'existence d'un gouvernement, il a été avancé que la Palestine remplissait cette condition. Toutefois, il a été déclaré que le Hamas contrôlait 40 % de la population de la Palestine et, qu'en conséquence, on ne pouvait considérer que l'Autorité palestinienne exerçait un contrôle effectif sur le territoire qu'elle revendiquait. Il a cependant été souligné que l'Organisation de libération de la Palestine, et non pas le Hamas, était le représentant légitime du peuple palestinien.

13. Mention a été faite de rapports de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, selon lesquels les fonctions gouvernementales palestiniennes avaient actuellement atteint un stade de développement suffisant pour permettre le fonctionnement d'un État.

14. En ce qui concerne la condition selon laquelle un État doit avoir la capacité d'entrer en relations avec les autres États, il a été avancé que la Palestine remplissait ce critère. Il a été rappelé que la Palestine avait été admise au statut de membre du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la coopération islamique, de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale, du Groupe des 77 et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. En outre, plus de 130 États avaient reconnu la Palestine en tant qu'État souverain indépendant. Des questions ont toutefois été soulevées à propos de la capacité de l'Autorité palestinienne d'entrer en relations avec d'autres États compte tenu du fait que, selon les Accords d'Oslo, l'Autorité palestinienne ne pouvait pas établir de relations diplomatiques.

15. En ce qui concerne la condition selon laquelle un candidat à l'admission doit être « pacifique », il a été avancé que, du fait de son engagement en faveur d'un règlement juste, durable et global du conflit israélo-palestinien, la Palestine remplissait ce critère. Un autre argument avancé à l'appui de cette position était la volonté de la Palestine de reprendre les négociations sur toutes les questions relatives au statut final sur la base du mandat approuvé par la communauté internationale, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, des principes de Madrid, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor.

16. D'aucuns se sont interrogés sur la question de savoir si la Palestine était effectivement un État épris de paix, étant donné que le Hamas refusait de renoncer au terrorisme et à la violence et avait pour objectif déclaré la destruction d'Israël. D'un autre côté, il a été fait mention de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu en 1971 au sujet de la Namibie, selon lequel les seuls actes qui peuvent être imputés à un État sont ceux de l'autorité étatique reconnue.

17. En ce qui concerne le critère selon lequel un candidat doit accepter les obligations de la Charte, être capable de les remplir et disposé à le faire, il a été avancé que la Palestine remplissait cette condition, comme il ressortait notamment de la déclaration solennelle à cet effet contenue dans sa demande d'admission. Il a été rappelé qu'en 1948, lorsque la demande d'admission d'Israël avait été examinée,

l'engagement solennel pris par Israël de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Charte avait été jugé suffisant pour considérer qu'Israël satisfaisait à ce critère.

18. Un intervenant a toutefois estimé qu'une simple déclaration par laquelle un candidat à l'admission s'engageait à s'acquitter de ses obligations en vertu de la Charte ne suffisait pas. Un candidat devait montrer son attachement au règlement pacifique des différends et s'abstenir de menacer d'employer la force ou d'y recourir dans la conduite de ses relations internationales. À cet égard, il a été souligné que le Hamas n'avait pas accepté ces obligations.

19. Il a été avancé que le Comité devrait recommander au Conseil que la Palestine soit admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Un avis divergent a été exprimé, selon lequel la demande d'admission ne pouvait être approuvée à l'heure actuelle et qu'une abstention était envisagée dans l'éventualité d'un vote. Selon un autre avis, la demande d'admission soulevait de graves questions, le candidat ne satisfaisait pas aux critères requis pour l'admission, et il n'était pas possible d'adresser une recommandation favorable à l'Assemblée générale.

20. En outre, il a été proposé qu'à titre de mesure intermédiaire, l'Assemblée générale adopte une résolution par laquelle la Palestine obtiendrait le statut d'État observateur.

21. Résumant les débats du Comité à la 110^e séance, le Président a déclaré que le Comité n'était pas parvenu à un consensus sur une recommandation à adresser au Conseil de sécurité.

22. Le Comité d'admission de nouveaux Membres a achevé son examen de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies.

23. À sa 111^e séance, le Comité a approuvé le présent rapport sur son examen de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies.

V. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient informe le Conseil de sécurité de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le 21 novembre 2011, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Robert Serry, a informé le Conseil de Sécurité de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (S/PV.6662). Ci-après figurent quelques extraits de son intervention.

Au cours de la période considérée, les deux parties ont chacune séparément pris contact avec le Quatuor dans le cadre de la déclaration du 23 septembre. Si cette démarche est constructive, les parties n'ont toutefois pas encore amorcé les négociations directes sans condition préalable au cours desquelles elles sont censées émettre, sous 90 jours, des propositions relatives au territoire et à la sécurité. Des actes de provocation continuent de saper la confiance et de compromettre la reprise de négociations directes. Les colonies de peuplement s'étendent, affaiblissant ainsi la base territoriale d'un futur État palestinien et la crédibilité des Palestiniens modérés.

La demande d'adhésion de la Palestine à l'ONU est vue d'un mauvais œil par le Gouvernement israélien, qui retient les recettes fiscales de l'Autorité palestinienne. Le financement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'en trouve également compromis. L'unité palestinienne n'a pas progressé, bien que l'évolution de la situation fasse l'objet de nombreuses spéculations. Entre-temps, Gaza a encore été le théâtre de violences, après que des tirs de roquettes lancées par des militants sur Israël ont été suivis de frappes israéliennes.

Le Président Mahmoud Abbas a déclaré publiquement que le statu quo était intenable. Nous devons trouver une véritable solution diplomatique. En ma qualité d'Envoyé du Secrétaire général, je maintiens des contacts avec les deux parties, le Quatuor et les partenaires régionaux. S. M. le Roi Abdallah II de Jordanie a effectué une visite officielle aujourd'hui à Ramallah pour tenir des consultations avec le Président Abbas afin de lui faire part de ses préoccupations face à la situation actuelle et de manifester son soutien à l'Autorité palestinienne et à une reprise de véritables négociations en vue de la création d'un État palestinien.

La déclaration faite le 23 septembre par le Quatuor a réaffirmé les fondements juridiques internationaux des pourparlers de paix. Elle offre toujours un cadre de recherche d'une solution, à condition que les deux parties fassent preuve de souplesse et de responsabilité. Les envoyés du Quatuor et son représentant, M. Blair, se sont réunis séparément à deux reprises avec des représentants israéliens et palestiniens, les 26 octobre et 14 novembre à Jérusalem. Les envoyés du Quatuor ont souligné la nécessité pour les parties d'éviter tout acte de provocation, d'élaborer des propositions sérieuses sur les frontières et la sécurité et d'en débattre directement, sans délai ni condition préalable, avec le soutien actif du Quatuor.

L'Organisation des Nations Unies apprécie la teneur des débats tenus par la partie palestinienne, preuve de ses intentions sérieuses. En même temps, nous croyons que seules des négociations directes permettront de réaliser des progrès. Si nous sommes conscients des préoccupations d'Israël en matière de sécurité et de sa volonté d'entamer des pourparlers directs, nous croyons néanmoins qu'il doit prouver qu'il est prêt à présenter des propositions sérieuses, y compris sur la question des territoires, dans le cadre de négociations directes. De plus, un environnement favorable devrait faciliter un dialogue direct.

Le manque de confiance mutuelle et les tensions sur le terrain compliquent fortement cette tâche. Israël continue notamment de poursuivre ses activités d'implantation, y compris dans des zones extrêmement sensibles, et les démolitions de structures palestiniennes se poursuivent. Le 1^{er} novembre, Israël a annoncé la construction accélérée de logements dans Jérusalem-Est occupée à la suite de la décision prise par l'UNESCO d'admettre la Palestine dans ses rangs. Israël a ensuite annoncé le lancement d'un appel d'offres pour la construction de 1 557 nouveaux logements dans Jérusalem-Est et de 673 logements dans d'autres parties de la Cisjordanie. Le 2 novembre, le Secrétaire général a vivement critiqué les activités de peuplement, qui enfreignent le droit international et la Feuille de route et portent préjudice aux négociations sur le statut final. Les actions unilatérales sur le terrain ne seront pas acceptées par la communauté internationale et doivent cesser.

Le Conseil reste saisi de la demande palestinienne d'adhésion à l'ONU. Entre-temps, le 31 octobre, la Conférence générale de l'UNESCO a voté en faveur de la candidature palestinienne. Cette décision appartenait aux États membres. Le

Secrétaire général avait exhorté toutes les parties à examiner prudemment la question avant de déterminer la voie à suivre. Depuis l'adoption de cette décision, il a indiqué qu'il souhaitait travailler avec les États membres à des solutions pratiques afin de préserver les ressources financières de l'UNESCO.

Le Gouvernement israélien a réagi à la décision de l'UNESCO en gelant le transfert de la taxe sur la valeur ajoutée et des recettes douanières, qu'il collecte au nom de l'Autorité palestinienne en application du Protocole de Paris. Ces fonds, d'un montant approximatif de 100 millions de dollars par mois, constituent les deux tiers des recettes annuelles de l'Autorité palestinienne. Le blocage d'un tel niveau de ressources paralyserait n'importe quel gouvernement, a fortiori une autorité sous occupation. Si ces fonds ne sont pas immédiatement débloqués, les progrès réalisés par l'Autorité palestinienne en matière d'édification de l'État, notamment concernant l'amélioration de la gouvernance au service du peuple palestinien et la mise en place de forces de sécurité chargées du maintien de la loi et de l'ordre en Cisjordanie, s'en trouveront compromis. Les États-Unis retiennent également une partie des fonds d'aide qu'ils versaient à l'Autorité.

Nous devons calmer la situation. Israël doit non seulement respecter ses obligations relatives aux implantations, mais aussi écouter les appels du Secrétaire général et des autres dirigeants internationaux et reprendre immédiatement les transferts à l'Autorité palestinienne, conformément aux accords en vigueur. Les bailleurs de fonds doivent également débloquer leurs financements pour l'Autorité palestinienne. Pour sa part, cette dernière doit trouver le moyen d'apaiser la situation et d'améliorer le climat actuel, où prévaut un esprit de division, y compris sur la scène internationale. Le retour au calme est indispensable pour créer des conditions favorables à des pourparlers directs. À cet égard, et alors que le Gouvernement israélien prépare la libération d'un autre prisonnier à la suite de l'échange effectué il y a deux mois, j'espère qu'Israël tiendra compte des appels incessants de l'Autorité palestinienne pour la libération de prisonniers – certains ayant été incarcérés avant la signature des Accords d'Oslo.

Nous soulignons l'importance des efforts déployés par l'Autorité palestinienne en matière de sécurité et de poursuite de la coordination. Les forces de sécurité palestiniennes ont, à deux reprises durant la période à l'examen, saisi et désamorcé des engins non explosés. Un huitième bataillon des forces de sécurité palestiniennes, dont les membres ont été formés avec l'aide de la communauté internationale, a été déployé, portant à plus de 4 000 le nombre d'hommes sur le terrain. Dans un geste de bonne volonté, Israël a accordé le 4 novembre l'amnistie à 51 activistes placés sous protection en Cisjordanie par la police palestinienne.

Les manifestations hebdomadaires se sont poursuivies en Cisjordanie occupée contre le mur de séparation, qui s'écarte du tracé de la Ligne verte, en violation de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le tracé du mur aurait récemment été déplacé au nord de la vallée du Jourdain, entraînant l'annexion de fait de terres palestiniennes. Dans un discours marquant le septième anniversaire de la mort du Président Yasser Arafat, M. Abbas a fermement condamné la violence, appelant les Palestiniens à engager une « résistance pacifique » la plus large possible. Le 15 novembre, près de Ramallah, des militants palestiniens sont montés dans un bus israélien à destination de Jérusalem pour dénoncer les restrictions en matière de circulation. Sept d'entre eux ont été placés en détention par les Forces de défense israéliennes (FDI).

Toutefois, les incidents violents se poursuivent. Invoquant des préoccupations liées à la sécurité, les FDI ont mené 218 opérations, blessant 44 Palestiniens, dont trois enfants, et en arrêtant 113, dont une figure de proue du Hamas en Cisjordanie, qui a été placée le 31 octobre en détention administrative sans chef d'inculpation pour une durée de six mois.

Entre-temps, 21 attaques commises par des colons contre des Palestiniens ont fait six blessés et détruit 174 oliviers durant la saison des récoltes. Le 15 novembre, les FDI ont arrêté six colons israéliens près de Ramallah pour avoir jeté des pierres contre des véhicules palestiniens. Des jets de pierres par des Palestiniens sur des véhicules israéliens en Cisjordanie ont fait trois blessés et entraîné l'arrestation de plusieurs Palestiniens. Le 31 octobre, un lieu saint juif a été profané à Naplouse.

Je tiens à signaler qu'en 2011, le nombre moyen hebdomadaire d'attaques commises par des colons a augmenté de 40 % par rapport à 2010 et de 165 % par rapport à 2009. Israël a récemment procédé à des arrestations en relation avec de précédents incidents liés à la stratégie du « prix à payer ». Les 1^{er} et 7 novembre, les FDI ont démoli des structures dans trois avant-postes de colonies en Cisjordanie, entraînant des affrontements avec les colons et plusieurs arrestations. Néanmoins, le 10 novembre, le Gouvernement israélien a différé la démolition de deux avant-postes de colonies non autorisés construits sur un terrain privé cisjordanien appartenant à des Palestiniens. Israël doit démanteler les avant-postes, en vertu des engagements pris au titre de la Feuille de route, et sanctionner comme il se doit les actes de violence commis par des colons, conformément à ses obligations envers la population civile palestinienne sous occupation.

Il demeure essentiel de maintenir le calme à Gaza et dans le sud d'Israël pour y améliorer la situation et le climat politique en général. L'Organisation des Nations Unies reste déterminée à promouvoir l'application de la résolution 1860 (2009). La fragilité du calme relatif a de nouveau été démontrée le 26 octobre, lorsqu'une roquette Grad, lancée par des militants à Gaza, a explosé près de la ville israélienne d'Ashdod. Une dangereuse escalade de violences s'est alors produite du 29 au 31 octobre, des dizaines de roquettes Grad et artisanales ainsi que des tirs de mortier ayant été lancés vers Israël. Ce dernier a mené des frappes aériennes à Gaza, ciblant principalement des militants du Jihad islamique. Durant cet épisode, tant Israël que les autorités de fait du Hamas à Gaza ont fait part de leur volonté de désamorcer la situation. Des efforts diplomatiques menés par l'Égypte ont permis de rétablir un calme relatif le 1^{er} novembre. Néanmoins, le Jihad islamique a publié des vidéos dans l'intention de prouver qu'il possède des lance-roquettes mobiles de plus en plus perfectionnés, introduits clandestinement par la côte, montrant ainsi combien il est important de prendre des mesures efficaces pour empêcher le commerce illicite d'armes et de munitions.

Durant la période à l'examen, un total de 56 roquettes, dont 24 roquettes Grad, et de 16 obus de mortier a été tiré en direction d'Israël, tuant un civil israélien et blessant quatre autres. Nous condamnons ces attaques aveugles, qui doivent cesser. Les FDI ont tiré 9 obus de char et mené 25 frappes aériennes et 4 incursions à Gaza, tuant 14 militants palestiniens et blessant 12 autres; 2 civils palestiniens ont également été tués et 5 autres blessés. Une frappe aérienne israélienne menée le 14 novembre à Gaza a blessé un agent consulaire français ainsi que sa fille et sa femme enceinte, qui a fait une fausse couche. Israël doit faire preuve de la plus grande retenue et minimiser les risques encourus par les civils. Nous réitérons

l'appel lancé par le Secrétaire général demandant à toutes les parties de respecter le droit international humanitaire.

Je salue l'approbation par le Gouvernement israélien, en date du 8 novembre, de quatre nouvelles séries d'autorisations de projets de construction, évalués à près de 5,5 millions de dollars, qui seront mis en œuvre par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité international de la Croix-Rouge, la Suède et l'Agency for International Development des États-Unis. Je me réjouis également du début de la livraison d'agrégat, de barres de fer et de ciment, qui seront utilisés dans le secteur privé à Gaza, dans le cadre d'un accord pilote qui représente une étape importante pour le redressement de l'économie gazaouie. Nous attendons instamment d'autres autorisations pour d'importants projets de construction de logements supervisés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Tout en tenant dûment compte des préoccupations légitimes d'Israël en matière de sécurité, je réitère mon appel à prendre de nouvelles mesures en vue de lever le blocus de Gaza : importation de matériaux de construction en quantités suffisantes, exportations, extension de la zone de pêche de Gaza et liberté de circulation de la population. L'ouverture de Gaza est essentielle au bien-être de ses habitants et indispensable pour pallier le déficit de l'offre, de plus en plus comblé par d'autres acteurs, y compris par le commerce illicite qui transite par les tunnels, en grande partie contrôlé par les autorités de fait. Durant la période à l'examen, la marine israélienne a intercepté deux navires qui tentaient d'atteindre la bande de Gaza par la mer.

À la suite d'échanges entre le Fatah et le Hamas, une nouvelle réunion de haut niveau est en cours de préparation en vue d'examiner la mise en œuvre de l'accord de réconciliation conclu en mai au Caire. Ledit accord prévoit entre autres des élections en mai 2012, après la formation d'un gouvernement de transition technocratique. Le Premier Ministre, M. Fayyad, qui n'a cessé d'appuyer les efforts de réconciliation, a publiquement réaffirmé sa position de longue date selon laquelle il ne s'opposerait pas à un accord sur un nouveau gouvernement. Les différends entre Palestiniens continuent de poser problème et le contenu de tout accord de réconciliation sera soigneusement analysé par les donateurs. L'Organisation des Nations Unies continue d'appuyer les efforts de réconciliation dans le cadre des engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine, des positions du Quatuor et de l'Initiative de paix arabe.

...

Pour terminer, les enjeux demeurent importants. Comme j'en avais averti les membres du Conseil dans mon exposé en juillet (voir S/PV.6590), faute d'une voie politique crédible, accompagnée de mesures plus ambitieuses sur le terrain, la viabilité de l'Autorité palestinienne et de son programme d'édification de l'État – et, je le crains, de la solution des deux États elle-même – ne saurait être considérée comme acquise. Manque de confiance, divergences de vues et désaccords sur le fond continuent de caractériser la relation entre les parties. Il ne sera pas aisé de surmonter ces obstacles. Cependant, j'appelle les parties à calmer la situation, à s'abstenir de tout acte de provocation, à honorer leurs obligations, à entamer des négociations directes et à proposer des solutions concrètes et négociables. L'Organisation des Nations Unies se tient prête à jouer pleinement son rôle et à appuyer ces efforts en toute bonne foi, en se fondant sur le cadre juridique

international mis en avant par le Quatuor, à savoir les résolutions du Conseil et les accords existants entre les parties.

VI. Le Secrétaire général envoie un message à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a organisé une réunion extraordinaire le 29 novembre 2011 au siège, à New York, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien. D'autres centres de conférence, dont Genève, Vienne et Beyrouth, ont également célébré cette journée, conformément à la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, du 2 décembre 1977. Le Président du Comité, le Président de l'Assemblée générale, la Vice-Secrétaire générale, le Président du Conseil de sécurité, l'Observateur permanent de la Palestine auprès des Nations Unies, le Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ainsi que d'autres représentants des organisations intergouvernementales et de la société civile se sont exprimés lors de cette réunion. On trouvera ci-après le message du Secrétaire général, Ban Ki-moon, à l'occasion de cette réunion (SG/SM/13970, OBV/1056.PAL/2147).

Il y a 64 ans jour pour jour, l'Assemblée générale adoptait la résolution 181 prévoyant la partition du territoire sous mandat en deux États. La création d'un État palestinien, vivant aux côtés d'Israël dans la paix et la sécurité, n'a que trop tardé.

La nécessité de résoudre ce conflit se fait plus pressante compte tenu des bouleversements historiques que connaît toute la région. J'exhorte les dirigeants israéliens et palestiniens à faire preuve de courage et de détermination dans la recherche d'un accord prévoyant une solution à deux États susceptible d'ouvrir des perspectives plus radieuses aux enfants palestiniens et israéliens. Cette solution doit mettre un terme à l'occupation qui a débuté en 1967 et répondre à des soucis de sécurité légitimes. Les négociations doivent faire de Jérusalem la capitale des deux États, avec des dispositions concernant les sites religieux acceptables pour tous. En outre, une solution juste et concertée doit être trouvée pour les millions de réfugiés palestiniens éparpillés dans la région.

La réalisation de cet objectif pose certes de nombreux problèmes, mais permettez-moi de souligner un résultat important, voire historique, obtenu par l'Autorité palestinienne au cours de l'année écoulée. L'Autorité palestinienne dispose à présent des institutions nécessaires pour assumer les responsabilités d'un État, si un État palestinien venait à être créé. Divers membres de la communauté internationale l'ont affirmé lors de la Réunion du Comité de liaison ad hoc en septembre. Je félicite le Président Mahmoud Abbas et le Premier Ministre Salam Fayyad de ce franc succès. Ces efforts doivent se poursuivre et être soutenus.

À cet égard, la suspension actuelle, par Israël, des transferts de recettes douanières et fiscales dues à l'Autorité palestinienne risque de compromettre ces acquis. Ces recettes doivent être transférées sans tarder.

Par-dessus tout, il est crucial de voir un avenir politique se dessiner. Je suis profondément préoccupé par l'absence de négociations israélo-palestiniennes, alors

que la confiance entre les parties continue de se dissiper. Leur collaboration avec le Quatuor pour le Moyen-Orient offre une lueur d'espoir. J'invite les deux parties à présenter des propositions sérieuses sur les frontières et la sécurité et à en débattre directement entre elles, avec le soutien actif du Quatuor, dans le cadre d'une volonté commune de parvenir à un accord d'ici à la fin de l'année 2012.

Il incombe particulièrement aux parties de mettre un terme aux provocations et de créer un cadre favorable à des négociations constructives. La récente intensification par Israël de ses activités d'implantation à Jérusalem-Est et en Cisjordanie constitue un obstacle majeur. De telles activités sont contraires au droit international et à la Feuille de route et doivent cesser. La communauté internationale n'admettra pas d'actions unilatérales sur le terrain. De son côté, l'Autorité palestinienne doit trouver les moyens de désamorcer la situation, de remédier au climat actuel de division et d'envisager une participation directe à la recherche d'une solution négociée.

J'exhorte également les Palestiniens à surmonter leurs divisions, en s'appuyant sur les engagements de l'Organisation de libération de la Palestine, les positions du Quatuor et l'Initiative de paix arabe. Je prends acte de l'action soutenue que mène M. Abbas en vue de la constitution d'un gouvernement de transition, qui préparera la tenue d'élections présidentielles et législatives en mai. L'unité des Palestiniens autour d'une solution négociée prévoyant deux États est essentielle à la création d'un État palestinien à Gaza et en Cisjordanie.

L'Organisation des Nations Unies maintient résolument ses engagements vis-à-vis de la population de Gaza et de l'application de tous les volets de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité. J'apprécie les efforts faits par Israël pour assouplir le blocus et je maintiens mon appel à la levée des nombreuses mesures qui continuent de restreindre fortement la circulation des personnes et des biens et de limiter la capacité de l'Organisation des Nations Unies de soutenir le redressement économique et la reconstruction de Gaza.

Je saisis également cette occasion pour rappeler à ceux qui, à Gaza, tirent des roquettes sur Israël ou continuent de se livrer à la contrebande d'armes que ces actions sont à la fois inacceptables et totalement contraires aux intérêts palestiniens. J'appelle à la fin des tirs de roquettes de Gaza vers Israël et j'invite Israël à faire preuve d'un maximum de retenue. Les deux parties devraient faire preuve du plus grand calme et respecter le droit international humanitaire.

Je me félicite du récent échange de prisonniers qui a vu la libération de centaines de prisonniers palestiniens et d'un soldat israélien. Cette grande avancée sur le plan humanitaire devrait être suivie d'autres mesures destinées à préserver le calme et à mettre un terme au blocus de Gaza.

Au milieu de ces nombreux obstacles à la réalisation de leurs aspirations légitimes à un État, les responsables palestiniens ont présenté une demande d'adhésion à l'Organisation des Nations Unies. La décision appartient aux États Membres. Quel que soit l'avis qui prévaudra, nous ne devons pas perdre de vue l'objectif ultime, qui consiste à parvenir à un accord de paix négocié sur toutes les questions relatives au statut final, notamment celles concernant les frontières, la sécurité, Jérusalem et les réfugiés.

En cette journée internationale, réaffirmons notre engagement à traduire la solidarité en actions concrètes. La communauté internationale doit contribuer à faire

évoluer la situation vers un accord de paix historique. L'incapacité à surmonter la méfiance ne peut que condamner les générations futures de Palestiniens et d'Israéliens à une situation de conflit et de souffrances. Pour éviter cette issue, une paix juste et durable au Moyen-Orient fondée sur les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1850 (2008) du Conseil de sécurité, les accords antérieurs, l'Accord-cadre de Madrid, la Feuille de route et l'Initiative de paix arabe apparaît essentielle. Pour ma part, je m'engage à poursuivre mon action avec tous les moyens dont je disposerai.

VII. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur la question palestinienne

Le 30 novembre 2011, l'Assemblée générale a repris son examen du point 37 à l'ordre du jour sur la Question de Palestine et adopté quatre résolutions, qui avaient été présentées la veille par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/RES/66/14 à 17). On trouvera ci-après le texte de ces résolutions ainsi que les résultats des votes.

66/14

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 65/13 du 30 novembre 2010,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son soutien au processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session² et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003³,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 35 (A/66/35).

² A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

³ S/2003/529, annexe.

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant note de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies que la Palestine a déposée le 23 septembre 2011⁵,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel¹, y compris les conclusions et les recommandations précieuses formulées au chapitre VII;

2. *Prie* le Comité de continuer à tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, à soutenir le processus de paix au Moyen-Orient en vue de la concrétisation de la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967 et d'un règlement juste de toutes les questions relatives au statut, et à mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, et à cet égard l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à sa soixante-septième session et à ses sessions ultérieures;

3. *Prie également* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de présenter un rapport accompagné de suggestions à ce sujet à elle-même, au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, selon qu'il conviendra;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer à offrir sa coopération et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et à faire participer d'autres organisations de ce type et parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment pendant la période critique actuelle, marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement pacifique, juste et durable de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe² et de la Feuille de route du Quatuor³;

5. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁵ A/66/371-S/2011/592, annexe I.

avec le Comité et à lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent;

6. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours au Comité dans l'exécution de ses tâches;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

*(La résolution a été adoptée
par 115 voix contre 8
et 53 abstentions.)*

66/15

Division des droits des Palestiniens du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁶,

Prenant note, en particulier, des mesures prises par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat conformément à leur mandat,

Rappelant sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment la résolution 65/14 du 30 novembre 2010,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 65/14;

2. *Considère* qu'en aidant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à s'acquitter de son mandat, la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue d'apporter une contribution extrêmement utile et constructive à la sensibilisation de l'opinion publique internationale à la question de Palestine, à l'urgence d'un règlement pacifique de la question sous tous ses aspects sur la base du droit international et des résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'action menée en ce sens, contribuant également au ralliement de la communauté internationale à la cause des droits du peuple palestinien;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter la Division des ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle poursuive l'exécution de son programme de travail, décrit dans les résolutions sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

4. *Prie* la Division de continuer, en particulier, de suivre les événements ayant un rapport avec la question de Palestine, d'organiser des réunions et des

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 35 (A/66/35).*

conférences internationales dans diverses régions et d'y inviter tous les secteurs de la communauté internationale, d'assurer la liaison et de coopérer avec la société civile et les parlementaires, de développer le site Web consacré à la question de Palestine et la documentation du système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, de produire et de diffuser largement des publications et supports d'information sur différents aspects de la question et d'élargir et étoffer le programme de formation annuel du personnel de l'Autorité palestinienne, contribuant ainsi au renforcement des capacités palestiniennes;

5. *Prie également* la Division de continuer à organiser tous les ans, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, et sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, une exposition sur les droits des Palestiniens ou une manifestation culturelle, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les États Membres à continuer de donner le plus grand soutien et retentissement aux activités destinées à marquer la Journée;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes des Nations Unies dont les programmes comportent des volets ayant trait aux différents aspects de la question de Palestine et de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, continuent de coopérer avec la Division;

7. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à offrir leur concours à la Division dans l'exécution de ses tâches.

*(La résolution a été adoptée
par 114 voix contre 9
et 54 absents.)*

66/16

Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de l'information du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁷,

Prenant note, en particulier, de l'information donnée au chapitre VI du rapport,
Rappelant sa résolution 65/15 du 30 novembre 2010,

Convaincue que la diffusion d'informations exactes et détaillées dans le monde entier ainsi que l'action des organisations et institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale si l'on veut mieux faire connaître et promouvoir les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et les efforts déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine,

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 35 (A/66/35).

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que des accords ont été passés entre les deux parties,

Affirmant son soutien au processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session⁸ et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003⁹,

Rappelant l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹⁰,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat comme suite à la résolution 65/15;

2. *Considère* que le programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département est très utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et qu'il aide effectivement à créer un climat propice au dialogue et favorable au bon déroulement du processus de paix, et doit donc bénéficier du soutien nécessaire à l'accomplissement de ses tâches;

3. *Prie* le Département, agissant en étroite coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial pour l'exercice biennal 2011-2012, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine, en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine et le processus de paix, y compris des rapports sur les activités des organismes des Nations Unies concernés et sur les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial aux fins du processus de paix;

b) De continuer à produire, tenir à jour et moderniser des publications et une documentation audiovisuelle concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment les événements récents qui s'y rapportent et en particulier les efforts consacrés au règlement pacifique de la question de Palestine;

⁸ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

⁹ S/2003/529, annexe.

¹⁰ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et conserver cette documentation et à mettre périodiquement à jour l'exposition sur la question de Palestine organisée dans le bâtiment de l'Assemblée générale ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne;

d) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, et de le faire savoir;

e) D'organiser à l'intention des journalistes, aux niveaux international, régional et national, des rencontres ou colloques visant en particulier à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine et au processus de paix et à renforcer le dialogue et favoriser l'entente entre Palestiniens et Israéliens afin de faire avancer la cause du règlement pacifique du conflit qui les oppose, notamment en invitant et en encourageant la presse à participer au soutien à la paix entre les deux parties;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, notamment de renforcer le programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite et audiovisuelle;

4. *Invite* le Département à indiquer comment les médias et les représentants de la société civile peuvent engager des discussions ouvertes et constructives afin d'étudier les moyens d'encourager un dialogue entre les deux peuples et de promouvoir la paix et l'entente dans la région.

*(La résolution a été adoptée
par 168 voix contre 8
et 3 absentions.)*

66/17

Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé qu'il était attaché au principe d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,

Notant avec préoccupation que plus de soixante années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et quarante-quatre depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté suite à la demande formulée dans sa résolution 65/16 du 30 novembre 2010¹¹,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

Rappelant l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹², et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Convaincue qu'un règlement juste, final et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples fait partie des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Réaffirmant le caractère illégal des colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ont sur les efforts faits pour reprendre et faire avancer le processus de paix ainsi que pour instaurer la paix au Moyen-Orient,

Réaffirmant le caractère illégal des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem, notamment la construction et l'expansion de colonies, les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les fouilles menées sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toute autre mesure unilatérale tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier,

Réaffirmant également que la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, par Israël, Puissance occupante, de même que le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international,

Se déclarant profondément préoccupée par la poursuite de la politique de bouclages et de sérieuses limitations à la circulation des personnes et des biens, y compris le personnel et les produits médicaux et humanitaires, menée par Israël, qui impose des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements qui constituent de fait un blocus, installe des postes de contrôle et impose un régime de permis dans tout le territoire palestinien occupé, y

¹¹ A/66/367-S/2011/585.

¹² Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

compris Jérusalem-Est, ainsi que par les répercussions qui s'ensuivent sur la contiguïté du territoire, sur la grave situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien, qui est critique dans la bande de Gaza, et sur les efforts visant à relever et à développer l'économie palestinienne dévastée, tout en prenant note de la récente évolution de la situation concernant l'accès à la bande de Gaza,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien¹³, se sont mutuellement reconnus, et que les deux parties doivent respecter intégralement les accords qu'elles ont signés,

Rappelant également que le Conseil de sécurité a approuvé, dans sa résolution 1515 (2003), la Feuille de route en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien¹⁴ prévoyant deux États, établie par le Quatuor, et demandé aux deux parties, dans sa résolution 1850 (2008), de respecter les obligations qu'elles avaient souscrites dans la Feuille de route et de s'abstenir de toute mesure susceptible d'entamer la confiance ou de remettre en cause l'issue des négociations, et rappelant en outre, à cet égard, les déclarations pertinentes du Quatuor, notamment celle du 23 septembre 2011¹⁵,

Prenant note du retrait d'Israël, en 2005, de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, ce qui constitue un pas sur la voie de l'application de la Feuille de route, et insistant à cet égard sur l'obligation qui incombe à Israël, en application de la Feuille de route, de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002¹⁶,

Appuyant les principes arrêtés pour la tenue de négociations bilatérales, énoncés dans l'Entente conjointe israélo-palestinienne conclue par les parties à la conférence internationale tenue à Annapolis (États-Unis d'Amérique), le 27 novembre 2007¹⁷, visant à conclure un traité de paix qui résoudrait toutes les questions non réglées, y compris toutes les questions essentielles, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble en vue de l'instauration d'une paix globale au Moyen-Orient,

Réappuyant l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'ont envisagé le Conseil de sécurité dans la résolution 1850 (2008) et le Quatuor dans la déclaration du 23 septembre 2011, en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix,

Prenant note de l'importante contribution apportée au processus de paix par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de

¹³ Voir A/48/486-S/26560, annexe.

¹⁴ S/2003/529, annexe.

¹⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.unsco.org.

¹⁶ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

¹⁷ Disponible à l'adresse suivante : <http://unispal.un.org>.

libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, y compris dans le cadre des activités du Quatuor,

Prenant note également des efforts que continue de déployer le Représentant spécial du Quatuor pour faire reprendre le processus de paix et en particulier pour renforcer les institutions palestiniennes, promouvoir le développement économique de la Palestine et mobiliser l'appui des donateurs,

Se félicitant de la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenue le 18 septembre 2011 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sous la présidence de la Norvège, à laquelle, sur la base des rapports pertinents de l'Organisation des Nations Unies, de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, les pays donateurs ont reconfirmé la conclusion selon laquelle, dans les secteurs clefs examinés, les institutions de l'Autorité palestinienne ont dépassé le seuil à partir duquel un État est réputé fonctionnel et réaffirmé qu'il fallait que les donateurs continuent de soutenir l'Autorité palestinienne,

Considérant les efforts que fait l'Autorité palestinienne, avec l'appui de la communauté internationale, pour reconstruire, réformer et renforcer ses institutions endommagées, soulignant qu'il faut préserver et continuer à développer les institutions et infrastructures palestiniennes et se félicitant, à cet égard, de l'application du plan d'août 2009 de l'Autorité palestinienne visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant dans un délai de vingt-quatre mois et des importants résultats obtenus, ainsi que l'ont confirmé des institutions internationales comme la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation des Nations Unies, dans les rapports qu'elles ont présentés à la réunion du Comité spécial de liaison du 13 avril 2011,

Saluant les efforts et les progrès constants et réels faits dans le secteur de la sécurité par l'Autorité palestinienne, appelant les parties à poursuivre cette coopération, fructueuse pour les Palestiniens comme pour les Israéliens, particulièrement parce qu'elle promeut la sécurité et crée la confiance, et exprimant l'espoir que les progrès en question s'étendent à toutes les grandes agglomérations,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation qui ne cesse de se dégrader dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment par le grand nombre de morts et de blessés, principalement parmi les civils palestiniens, la construction et l'extension des colonies et du mur, les actes de violence, de vandalisme et de brutalité commis contre des civils palestiniens par des colons israéliens en Cisjordanie, la destruction généralisée de biens et d'équipements palestiniens, tant publics que privés, les déplacements internes de civils et la profonde détérioration de la situation socioéconomique et humanitaire du peuple palestinien,

Se déclarant profondément préoccupée, en particulier, par la crise qui sévit dans la bande de Gaza du fait de la persistance des bouclages prolongés et des restrictions sévères sur le plan économique et en matière de déplacements imposés par Israël, qui constituent de fait un blocus, et en raison des opérations militaires menées dans la bande de Gaza entre décembre 2008 et janvier 2009, qui ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, en particulier parmi les civils palestiniens, y compris des enfants et des femmes, ont gravement endommagé et détruit de nombreux logements, biens, éléments d'infrastructure de base et

établissements publics palestiniens, notamment des hôpitaux et des écoles, ainsi que des installations des Nations Unies, et provoqué le déplacement de civils,

Soulignant qu'il faut que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18, en date du 16 janvier 2009,

Se déclarant préoccupée par la poursuite des opérations militaires menées dans le territoire palestinien occupé, notamment les raids et les campagnes d'arrestations, et par le maintien de centaines de postes de contrôle et d'obstacles à la circulation à l'intérieur et aux abords des centres de population palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, et soulignant à ce propos que les deux parties se doivent d'appliquer les accords de Charm el-Cheikh,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

Exprimant l'espoir que la réconciliation palestinienne fasse des progrès rapides pour que soient rétablies l'unité palestinienne, sous la direction du Président de l'Autorité palestinienne, M. Mahmoud Abbas, et en conformité avec les engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine, et la situation qui existait dans la bande de Gaza avant juin 2007, et appelant de ses vœux la poursuite des efforts soutenus déployés par l'Égypte, la Ligue des États arabes et les autres parties concernées pour atteindre cet objectif,

Soulignant qu'il est urgent que la communauté internationale, y compris le Quatuor, s'implique activement et durablement dans l'action menée pour aider les deux parties à reprendre, faire progresser et accélérer les négociations de paix afin de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe,

Notant que le Quatuor a récemment fait montre de sa détermination à appuyer les parties tout au long des négociations, qui peuvent aboutir et régler en un an toutes les questions touchant au statut final, et à appliquer entre elles un accord qui mette un terme à l'occupation remontant à 1967 et aboutisse à l'indépendance d'un État palestinien d'un seul tenant, démocratique et viable, vivant dans la paix et la sécurité côte à côte avec Israël et ses autres voisins,

Prenant note de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies que la Palestine a déposée le 23 septembre 2011¹⁸,

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Rappelant les conclusions formulées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice qui a notamment souligné la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble ses efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une

¹⁸ A/66/371-S/2011/592, annexe I.

menace à la paix et à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région¹⁹,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à régler pacifiquement la question de Palestine, sous tous ses aspects, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, et intensifier tous les efforts déployés à cette fin, et souligne à cet égard qu'il est urgent de préserver les chances d'aboutir à l'existence de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues fondées sur celles d'avant 1967;

2. *Réaffirme également* son appui sans réserve au processus de paix au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session¹⁵ et de la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹⁴, établie par le Quatuor, ainsi qu'aux accords en vigueur entre les parties israélienne et palestinienne, souligne qu'il convient d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient et se félicite à cet égard des efforts faits par le Quatuor et la Ligue des États arabes;

3. *Encourage* la poursuite des efforts sérieux qui sont déployés aux niveaux régional et international pour donner une suite à l'Initiative de paix arabe et la promouvoir, y compris par le Comité ministériel constitué au sommet de Riyad en mars 2007;

4. *Exhorte* les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes, avec l'appui du Quatuor et de la communauté internationale, pour donner suite à l'Entente conjointe israélo-palestinienne annoncée lors de la conférence internationale tenue à Annapolis¹⁷, notamment en reprenant activement et sérieusement leurs négociations bilatérales;

5. *Encourage*, à cet égard, l'organisation d'une conférence internationale à Moscou, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la reprise du processus de paix;

6. *Demande* aux deux parties de donner effet, sur la base du droit international, aux accords qu'elles ont conclus et aux obligations qu'elles ont contractées, notamment en application de la Feuille de route, indépendamment du principe de réciprocité, afin de créer des conditions propices à la reprise et à la progression rapide des négociations à brève échéance;

7. *Demande* aux parties elles-mêmes, avec le soutien du Quatuor et des autres intéressés, de s'employer par tous les moyens à stopper la détérioration de la situation et d'annuler toutes les mesures unilatérales et illégales prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000;

¹⁹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 161; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

8. *Demande* aux parties de faire preuve de calme et de retenue et de s'abstenir de tout acte de provocation et de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles;

9. *Souligne* que les deux parties doivent prendre des mesures de confiance afin d'améliorer la situation sur le terrain, de promouvoir la stabilité et de renforcer le processus de paix et qu'elles doivent notamment, dans la lancée de l'échange de prisonniers qui a eu lieu en octobre 2011, continuer de libérer des prisonniers;

10. *Souligne également* qu'il faut supprimer tous les postes de contrôle et lever les autres obstacles à la libre circulation des personnes et des biens dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que respecter et préserver l'unité, la contiguïté et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

11. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et complètement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme;

12. *Exige de nouveau* qu'il soit donné pleinement suite à la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité;

13. *Réaffirme* que les deux parties se doivent d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, et d'ouvrir de manière durable, vers et depuis la bande de Gaza, tous les points nécessaires aux déplacements et au passage des fournitures humanitaires, aux échanges commerciaux et à l'acheminement de tous les matériaux de construction nécessaires, qui sont indispensables à l'atténuation de la crise humanitaire existante, à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien et au relèvement de l'économie palestinienne;

14. *Souligne*, à cet égard, qu'il est urgent de faire progresser la reconstruction dans la bande de Gaza, notamment par l'achèvement des nombreux projets en suspens gérés par l'Organisation des Nations Unies et l'accélération des travaux de reconstruction civile, sous la direction de l'Organisation;

15. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en vue de modifier la nature, le statut et la composition démographique du territoire, notamment par la confiscation et l'annexion de facto de terres, et de préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix;

16. *Exige de nouveau* l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé, et demande que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question soient intégralement appliquées;

17. *Souligne*, à cet égard, qu'Israël doit se soumettre sans tarder à l'obligation que lui impose la Feuille de route de geler toute activité de peuplement, y compris par croissance naturelle, et de démanteler tous les avant-postes de colonies établis depuis mars 2001;

18. *Demande* qu'il soit mis fin à tous les actes de provocation, notamment de la part de colons israéliens, à Jérusalem-Est, en particulier sur les sites religieux et à proximité;

19. *Exige* en conséquence qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte des obligations que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice¹² et exigé dans ses propres résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003 et ES-10/15, et notamment qu'il mette immédiatement fin à la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exhorte tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de leurs obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif;

20. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, à la solution prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967;

21. *Souligne* qu'il faut :

a) Qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est;

b) Que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés;

22. *Souligne également* qu'il est nécessaire d'apporter une solution juste au problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

23. *Demande* aux parties de reprendre et d'accélérer les négociations de paix directes en vue de la conclusion d'un règlement pacifique final sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, particulièrement celles du Conseil de sécurité, ainsi que du mandat de la Conférence de Madrid, de la Feuille de route et de l'Initiative de paix arabe;

24. *Prie instamment* les États Membres de fournir au plus vite une aide économique, humanitaire et technique au peuple palestinien et à l'Autorité palestinienne, en cette période critique, pour aider à atténuer la situation humanitaire grave qui règne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui est catastrophique dans la bande de Gaza, pour relever l'économie et l'infrastructure palestiniennes et pour appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes et les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance;

25. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation en ce qui concerne cette question.

*(La résolution a été adoptée
par 167 voix contre 7
et 4 absentions.)*

VIII. L'Assemblée générale adopte deux résolutions sur la situation au Moyen-Orient

Le 30 novembre 2011, l'Assemblée générale a repris son examen du point 36 de l'ordre du jour sur la situation au Moyen-Orient et adopté deux résolutions, à savoir la résolution 66/18 sur Jérusalem et la résolution 66/19 sur le Golan syrien. Le texte de la résolution relative à Jérusalem est reproduit ci-après, avec les résultats du vote.

66/18 Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, en particulier ses dispositions concernant la ville de Jérusalem,

Rappelant également sa résolution 36/120 E du 10 décembre 1981 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, dont la résolution 56/31 du 3 décembre 2001, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « Loi fondamentale » sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être immédiatement rapportées,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité relatives à Jérusalem, dont la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « Loi fondamentale » sur Jérusalem,

Rappelant l'avis consultatif sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a rendu le 9 juillet 2004, ainsi que sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions susmentionnées,

Se déclarant vivement préoccupée, en particulier, par le fait qu'Israël, Puissance occupante, poursuit ses activités de colonisation illégales, y compris le plan dit « plan E-1 », la construction du mur à Jérusalem-Est et alentour et sa politique de restrictions en matière d'accès et de résidence à Jérusalem-Est, et par l'isolement accru de la ville du reste du territoire palestinien occupé, ce qui a des incidences préjudiciables sur la vie des Palestiniens et pourrait compromettre la conclusion d'un accord sur le statut final de Jérusalem

Se déclarant de même vivement préoccupée par la poursuite de la démolition de foyers palestiniens, par la révocation des droits de résidence et par l'expulsion et le déplacement de nombreuses familles palestiniennes des quartiers de Jérusalem-Est, ainsi que par d'autres actes de provocation et d'incitation commis dans la ville, notamment par des colons israéliens,

Se déclarant préoccupée par les travaux d'excavation entrepris par Israël dans la vieille ville de Jérusalem, notamment sur des sites religieux et aux alentours,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de sa dimension spirituelle, religieuse et culturelle particulière, qui est prévue dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient²⁰,

1. *Rappelle* qu'elle a résolu que toute mesure prise par Israël, Puissance occupante, en vue d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem était illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et appelle Israël à renoncer immédiatement à toutes ces mesures illégales et unilatérales;

2. *Souligne* que tout règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem doit tenir compte des préoccupations légitimes des deux parties, palestinienne et israélienne, et comporter des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints des personnes de toutes religions et nationalités;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

(164 voix contre 7 et 5 absentions)

²⁰ A/66/338.